

DREAL-UD69-ACA  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-108,  
portant mise en demeure  
de la société DELAUZUN SOVIRI à AMPUIS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2010, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DELAUZUN SOVIRI, dans son établissement situé au 5, lieu-dit « Le Verenay » à AMPUIS ;

VU le dossier de porter à connaissance du 29 juin 2018 présenté par la société DELAUZUN SOVIRI pour son installation située au lieu-dit « Le Verenay » à AMPUIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2018, modifiant les activités exercées par la société DELAUZUN SOVIRI dans son établissement situé 5, lieu-dit « Le Verenay » à AMPUIS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mai 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 28 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement DELAUZUN SOVIRI, menée par l'inspection des installations classées le 24 avril 2024, a permis de constater plusieurs non-conformités au dossier de porter à connaissance et à l'arrêté préfectoral complémentaire susvisés :

- absence de mur coupe-feu 2h de 2,75 mètres de hauteur entre les deux stockages du bâtiment situé sur la parcelle 1058,
- insuffisance de la hauteur du mur coupe-feu 2h derrière le stockage de papier/carton du bâtiment situé sur la parcelle 1058,
- absence de barrière physique pour éloigner le stockage en vrac des déchets de la collecte sélective dans le bâtiment situé sur la parcelle 1058 de 4 mètres par rapport au mur Nord-Est,

- absence de mur coupe-feu 4h de 6 mètres de hauteur sur la totalité de la façade Est de l'extension du bâtiment situé sur la parcelle 1225.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ne sont pas respectées les dispositions destinées à limiter la propagation d'un incendie telles que prévues dans l'étude de dangers jointe au porter à connaissance du 29 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELAUZUN SOVIRI, de respecter les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

Article 1er :

La société DELAUZUN SOVIRI, sise lieu-dit « Le Verenay » à AMPUIS est mise en demeure de respecter, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 septembre 2018, en procédant à :

- l'installation d'un mur coupe-feu 2h de 2,75 mètres de hauteur entre les deux stockages du bâtiment situé sur la parcelle 1058,
- l'augmentation de la hauteur du mur coupe-feu 2h à 2,75 mètres derrière le stockage de papier/carton du bâtiment situé sur la parcelle 1058,
- l'installation d'une barrière physique pour éloigner le stockage en vrac des déchets de la collecte sélective dans le bâtiment situé sur la parcelle 1058 de 4 mètres par rapport au mur Nord-Est,
- l'installation d'un mur coupe-feu 4h de 6 mètres de hauteur sur la totalité de la façade Est de l'extension du bâtiment situé sur la parcelle 1225.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire d'AMPUIS.